

BULLETIN D'ADHESION

NOM : Prénom :

Adresse personnelle :

..... Date de naissance :

RAISON SOCIALE :

Adresse :

Téléphone : Portable : Mail :

Activité : NAF : SIRET :

Demande mon adhésion à l'OMGA GECIAM et m'engage à respecter les obligations des adhérents d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé ainsi que le règlement intérieur du GECIAM.

REGIME FISCAL: IS IR

REVENUS CATEGORIELS : BA BIC BNC AUTRES :

REGIME D'IMPOSITION : Micro Déclaration contrôlée Réel Normal (RN)

Réel Simplifié (RSI) Option RN Option RSI

REGIME D'IMPOSITION TVA : Franchise en base Réel Simplifié Réel Normal

FORME JURIDIQUE :

Inscription Transfert Réinscription

Date de création : Date d'effet d'adhésion souhaitée :

Début d'exercice : Fin d'exercice :

TELETRANSMISSION : *Je déclare, choisir pour télétransmettre mes déclarations et/ou données comptables et/ou tous documents annexes à la DGFIP :*

Mon Expert-comptable l'OMGA GECIAM

Si EXPERT-COMPTABLE : Cabinet N°

Adresse :

Téléphone : Mail :

Nom et Prénom de la personne en charge du dossier :

Cachet et signature de l'adhérent

Cachet et signature de l'Expert-comptable

A

A

Le

Le

Le présent règlement pour objet de définir les obligations et les droits des adhérents de l'OMGA et des membres de l'association.

Il a également pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement.

1 – L'ACQUISITION DE LA QUALITE D'ADHERENT

Toute personne physique ou morale désirant adhérer à l'OMGA doit remplir complètement un bulletin d'adhésion.

Aucune demande ne pourra être prise en compte par le Centre avant que la totalité des renseignements figurant sur le bulletin d'adhésion ne lui ait été communiquée.

Pour être recevable, l'adhésion doit être accompagnée de :

11) **Une lettre d'engagement de respecter les obligations en matière d'encaissement par chèque ou carte bancaire** fixées par l'article 1649 Quater E Bis du Code Général des Impôts. Un modèle de cette lettre et de l'affichette qui doit être apposée dans le local où s'exerce l'activité sont annexés au présent règlement.

12) **Du paiement de la cotisation pour la première année d'adhésion.**

L'adhésion ne prends définitivement effet qu'à la date d'inscription du candidat sur le registre prévu à l'article 7 de la convention conclue entre le GECIAM (organisme mixte de Gestion agréé des Chefs d'entreprises et Indépendants Alpes Méditerranée), et la DGFIP.

Il est rappelé, sur ce point, que le droit à l'abattement sur le bénéfice fiscal est acquis, pour la première fois, si l'adhésion a été enregistrée avant l'expiration du 5^{ème} mois de l'exercice considéré et si les autres conditions requises par les textes sont remplies.

2 – LES OBLIGATIONS ET LES DROITS DES ADHERENTS

21) Les obligations des adhérents

L'adhésion à l'OMGA met à la charge des adhérents les obligations suivantes :

211) La communication, **dans le délai d'un mois**, de toutes les modifications à apporter aux renseignements qui figuraient dans le bulletin d'adhésion.

L'adhérent doit notamment signifier dans ce délai :

- Tout changement de Conseil Comptable,
- Toute modification de son activité ou de ses conditions d'exploitation,
- Toute modification de la durée de son exercice comptable ou de ses dates.

212) Le paiement de sa cotisation, sauf en cas d'une première année d'adhésion, **dans le mois de son appel.**

Il est rappelé sur ce point que la cotisation est toujours due par l'adhérent quand bien même il ne pourrait bénéficier de l'abattement fiscal. **La démission en cours d'année est sans effet sur l'exigibilité de la cotisation.** Celle-ci ne fait l'objet, en aucun cas, d'un prorata.

213) La communication dans les délais prévus par les textes d'une copie ou photocopie de la liasse fiscale complète.

Il est rappelé que cette déclaration doit être signée et datée par l'adhérent et, en cas de recours à un expert-comptable, revêtue des **VISA et CACHET** du conseil, membre de l'Ordre des Experts-comptables.

214) **La communication en même temps que le duplicata de la déclaration fiscale, des renseignements complémentaires nécessaires :**

- à la délivrance de l'attestation,
- à l'établissement du dossier de gestion et de toutes les missions de l'OMGA.
- au contrôle du respect de l'engagement de sincérité au moment de l'adhésion.

A cet égard, une copie ou un extrait des engagements réciproques qui ont pu être convenus entre le membre de l'Ordre et l'adhérent, sous la forme d'une lettre de mission, sera de nature à faciliter ce contrôle.

A défaut d'envoi des renseignements complémentaires dans ce délai de 3 mois fixé ci-dessus, l'adhérent s'expose à être exclu selon la procédure exposée ci-dessous.

215) Si les documents et renseignements ci-dessus apparaissent insuffisants, de nouvelles précisions peuvent être demandées ; l'adhérent devra les apporter dans un délai de 15 jours. Si les réponses apportées par l'adhérent laissent subsister des incohérences ou des inraisemblances et, à défaut de réponse dans les 15 jours, une commission désignée par le bureau donne un avis sur l'opportunité d'engager ou non la procédure d'exclusion à l'égard de l'adhérent.

Tous les documents qui sont transmis à l'OMGA par l'adhérent, sont destinés, après leur traitement, à être classés dans le dossier ouvert à son nom : ils ne peuvent, en aucun cas, lui être restitués.

22) Les droits des adhérents

La qualité d'adhérent ouvre les droits suivants :

221) **La délivrance d'une attestation** lorsque l'adhérent a réuni les conditions pour pouvoir bénéficier de l'abattement fiscal et qu'il a produit les documents énumérés ci-dessus. A défaut, et à la demande expresse de l'adhérent, le Centre délivrera un document prouvant sa qualité et destiné à lui permettre de bénéficier, le cas échéant, des autres avantages. Il est rappelé que les documents visés ci-dessus doivent comporter le VISA du membre de l'Ordre conseil de l'adhérent. Ce VISA est matérialisé par l'apposition du timbre d'identification de la personne inscrite à l'Ordre et de sa signature manuscrite.

222) **L'établissement d'un dossier de gestion** : à la demande de l'adhérent, le Centre pourra donner toutes les précisions utiles à la compréhension du dossier de gestion.

223) **La possibilité de participer aux actions** entreprises par le Centre en matière de formation.

224) **La possibilité de consulter** l'Administration fiscale via l'OMGA, dans les conditions fixées par les textes.

225) **La possibilité de se faire assister par le Centre en cas de contrôle fiscal.**

226) **La possibilité**, conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1975, **de faire établir par le Centre leurs déclarations fiscales.**

Cette possibilité est subordonnée par la communication à l'OMGA :

- d'un bilan,
- d'un compte d'exploitation générale,
- d'un compte de pertes et profits,
- de leurs annexes explicatives.

L'ensemble de ces documents doit être certifiés par le membre l'Ordre, conseil de l'adhérent.

A RETOURNER A :

OMGA GECIAM
163 avenue de Luminy
Immeuble CCIMP
13009 MARSEILLE

3 – PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd par radiation consécutive à la démission ou à l'exclusion.

31) Démission des adhérents

La démission d'un adhérent doit être signifiée expressément à l'OMGA, quel qu'en soit le motif. Elle ne résulte pas automatiquement de la cessation d'activité ou de la vente du fonds de commerce ou encore du décès de l'adhérent.

A défaut de précision par l'adhérent sur sa date d'effet, la démission est réputée valoir pour l'exercice en cours à la date de réception de sa notification à l'OMGA.

La démission ne peut en aucun cas entraîner le remboursement de la cotisation. **Celle-ci est due dès lors que la démission de l'adhérent n'a pas été notifiée à l'OMGA avant l'appel de cotisation pour l'année en cours.**

32) Exclusion des adhérents

Le Centre a le devoir d'exclure les adhérents coupables de manquements graves ou répétés à leurs engagements ou obligations.

L'exclusion est prononcée selon la procédure suivante :

- L'adhérent est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception qu'une procédure d'exclusion est engagée à son encontre. Cette lettre lui rappelle les motifs qui ont conduit le Centre à engager la procédure.
- Elle doit l'inviter à présenter sa défense dans le délai de 15 jours et doit indiquer à l'adhérent qu'il lui est possible de venir prendre connaissances des éléments contenus dans son dossier et qu'il peut se faire assister par son conseil, membre de l'Ordre. Cette lettre indique la date et l'heure à laquelle la Commission d'exclusion sera réunie, cette date ne pouvant être fixée que 15 jours au plus tôt après l'envoi de la lettre recommandée. Un double de ce courrier sera adressé au conseil de l'adhérent.

La Commission est composée de quatre membres du Conseil d'Administration : les trois collègues doivent être représentés. Après avoir pris connaissances des explications écrites ou orales de l'adhérent, la Commission peut décider :

- Soit de se ranger aux explications de l'adhérent,
- Soit de lui adresser un avertissement,
- Soit de prononcer son exclusion.

L'exclusion d'un adhérent prend effet au jour de son prononcé par la Commission.

La décision de la Commission est obligatoirement notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. Un double de ce courrier est adressé au conseil de l'adhérent.

33) Non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation, et après un rappel demeuré infructueux, l'adhérent défaillant sera radié de plein droit.

La régularisation ultérieure de sa situation devra être considérée comme une nouvelle adhésion. Tous les frais bancaires et postaux liés à des retards de paiement, incidents bancaires ou autres seront facturés à l'adhérent défaillant.

34) Première année d'adhésion

Aucun prorata ne sera effectué sur la cotisation.

35) Cotisation

La cotisation est de 275 euros TTC en 2018 pour les BIC et BA. (depuis le 23/3/17).

La cotisation est de 220 euros TTC en 2018 pour les BNC.

Il n'y a pas de cotisation supérieure pour les sociétés.

L'adhérent qui est à la fois BIC et BNC paie une cotisation unique BIC.

Une cotisation minorée est appliquée comme prévu par les textes pour la première adhésion de l'année de création d'une entreprise.

Elle est de 10 euros TTC pour 2018 .

Une cotisation minorée pour les micro-entreprises qui ne sont pas imposées selon un régime réel.

Elle est de 60 euros TTC pour 2018 .

4 – AUTRES DISPOSITIONS

41) Obligations des personnes apportant leur concours à l'OMGA

Toute personne apportant sa collaboration temporaire ou permanente à l'OMGA est tenue au secret professionnel au sens de l'article 371 E de l'annexe II du Code Général des Impôts et, plus généralement, au sens de l'article 378 du Code Pénal.

42) Assistance et formation

Pour les actions d'assistance et de formation dont peut profiter chaque adhérent, le Centre fait appel à la collaboration ponctuelle de conseils spécialisés dans les techniques sollicitées. Cependant, l'expert-comptable de l'adhérent est associé à chacune des actions d'assistances apportées à son client, afin de mesurer les conséquences financières, fiscales et juridiques des actions proposées.

43) Commissions d'études

Des commissions spécialisées, notamment de contrôle, et des groupes de travail technique pourront être créées.